La Suisse et le désarmement

Autor(en): **Amy, Albert**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse = Gazetta militare svizzera**

Band (Jahr): **74=94 (1928)**

Heft 12

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-7464

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

trarre l'organo del corpo degli ufficiali svizzeri dalla apatia e dalle difficoltà del «dopoguerra» ad una vita nuova e fattiva, egli lo deve in particolar modo al cordiale, amichevo e ausilio dei diversi e successivi *Comitati Centrali della Società Svizzera degli Ufficiali* e *della Società degli Ufficiali di Amministrazione;* all'appoggio benevolo che l'onorevole *Capo del Dipartemento militare federale*, i suoi aiuti e subordinati diretti hanno voluto accordargli; ai preziosissimi servizi dei *collaboratori* regolari e occasionali; all'interesse costante dei *lettori et abbonati* e, soprattutto, alla comprensione e al lavoro abile della *Stamperia e Casa editrice Benno Schwabe & Cie.*, in Basilea, nonché al suo personale.

È con vivo piacere che il sottoscritto esprime a tutte le persone e enti qui sopra nominati i sentimenti della sua più profonda riconoscenza.

Egli prova una particolare soddisfazione nel rimettere il giornale, che compie il suo 74⁰ anno di vita, in mani che gli assicureranno un nuovo periodo di prosperità.

Possa questa vecchia Gazzetta Militare Svizzera, perennemente giovane, rimanere uno specchio fedele dell'attività intellettuale del nostro corpo di ufficiali, sin tanto che durerà l'Armata svizzera!

Basilea, 15 dicembre 1928.

Il Redattore:
Colonnello *Carlo VonderMühll.*

La Suisse et le désarmement.

Second prix du concours de la Société Fédérale des Officiers en 1928.
Par le Capitaine *Albert Amy*, Genève.

Les peuples ont subi la guerre durant des siècles comme une nécessité inévitable de leur existence. Les pays étaient ravagés, les populations massacrées, sans qu'on fît un effort pour empêcher le retour de ces calamités. Chaque génération offrait son sacrifice, tantôt moindre, tantôt plus grand.

En Europe certaines époques ont été tout spécialement désastreuses, celles des migrations des peuples germaniques, les guerres de cent ans et de trente ans, l'épopée napoléonienne, et la grande guerre de 1914 à 1918. La révolte qui suivait inévitablement ces périodes de guerres s'est manifestée d'abord par des élans religieux. Plus tard, on a voulu donner des lois à la guerre. Et, plus récemment, on a cherché à éliminer la guerre, comme instrument de la politique des états, par des conventions internationales. Nous assistons actuellement à une crise de pacifisme, comme il y en a eu plusieurs depuis un siècle.

On peut remonter très haut pour trouver la trace d'efforts destinés à opérer le règlement pacifique des conflits qui naissaient entre les nations. L'antiquité a laissé le souvenir d'organismes destinés à éviter l'explosion de conflits que l'on pouvait éviter par des négociations. Le Moyen Age a vu la Trêve de Dieu endiguer l'esprit belliqueux des

seigneurs. Mais il s'agissait là de conflits locaux; même dans notre petite Europe, deux nations pouvaient se faire la guerre sans que les voisins en souffrissent. Les armées étaient peu nombreuses, formées de gens du métier, de spécialistes: les civils ne participaient pas aux hostilités.

Le domaine des grandes guerres, limité à l'Europe et à l'Asie, fut agrandi par les Espagnols, qui, en Amérique, troublèrent un état de paix idéal.

La Révolution française et Napoléon Ier, en rendant le service militaire obligatoire et général, enlevèrent l'apanage du métier des armes aux spécialistes en obligeant chaque citoyen valide à passer par la conscription.

Le XIXème siècle colonisateur étendit à des continents inexplorés ou inconnus le domaine de la guerre. Et comme les conquérants étaient européens, les secousses du vieux continent se répercutèrent vite tout autour de la mappemonde.

Le développement industriel, les progrès des moyens de communication, l'entrecroisement des intérêts financiers, ont fait de notre planète une agglomération toujours plus étroite, dans des limites qui ont l'air de se resserrer. Les secousses locales doivent être évitées, car elles se répercutent avec une rapidité et une gravité telles qu'elles peuvent ébranler même les pays les plus éloignés. Cette solidarité déborde du plan économique et social sur le plan politique, et doit retenir l'attention des gouvernements de tous les pays. En ce qui concerne la Suisse, cette communauté d'intérêts a été aggravée par le fait que nous avons adhéré à la Société des Nations. Il n'est pas exagéré de prétendre que la Suisse, malgré la reconnaissance formelle de sa neutralité, se trouve au XXème siècle dans une situation plus précaire qu'à d'autres époques de son histoire. C'est pourquoi elle doit suivre de près la question du désarmement général, et en favoriser la solution. Doit-elle suivre le mouvement, ou doit-elle le devancer? C'est ce que je me suis efforcé d'étudier d'une manière impartiale: Je puis cependant déclarer dores et déjà que mon étude m'a amené à conclure que la Suisse ne pouvait pas désarmer plus qu'elle ne l'a fait en s'en tenant au système de milice, et qu'il est au contraire nécessaire que notre armée soit maintenue à son effectif actuel, et qu'elle trouve chez nos gouvernants et dans notre population tout l'appui moral et matériel qui lui sont dus pour son travail modeste et désintéressé.

Résumé de la question du désarmement à ce jour.

Ma tâche n'étant pas de faire une étude du désarmement en général, je n'étudierai la question du désarmement que depuis la fin des hostilités de la grande guerre en 1918.

C'est à la Société des Nations, créée en vue de garantir la paix, de développer l'entente entre les parties signataires du Pacte, et de faire régner la justice dans les rapports internationaux, que revient le mérite d'avoir posé le problème du désarmement.

L'article 8 du Pacte prévoit la réduction des armements et pose le principe que le maintien de la paix ne sera possible qu'à condition que les armements nationaux seront réduits au minimum compatible avec la sécurité nationale, et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune de la S. d. N.

L'article 9 du Pacte prévoit la création d'une commission militaire permanente, chargée d'étudier, entre autres choses, la question du désarmement.

Le Conseil de la Société des Nations fit le premier pas vers l'étude de cette question en mai 1920, en créant la « Commission Permanente Consultative pour les questions militaires, navales et aériennes ». La création de cet organe fut ratifiée en décembre de la même année par l'Assemblée, qui la chargea d'étudier un certain nombre de problèmes délicats.

Le Conseil de la Société des Nations constitua en février 1921 une « Commission Temporaire Mixte » de 16 membres, choisis parmi les personnalités du monde politique, financier et économique. Puis en octobre de la même année la section du désarmement fut créée au Secrétariat Général.

La Commission temporaire Mixte s'était réunie déjà en juillet et en septembre 1921. L'Assemblée d'octobre la chargea de tracer les lignes générales d'un plan de réduction des armements nationaux dans la forme d'un projet de traité, qui devait être présenté au Conseil, si possible avant la troisième Assemblée.

En février 1922 la Commission Temporaire Mixte fut saisie d'une proposition britannique de Lord Esher tendant à fixer les armements terrestres proportionnellement à des coefficients numériques, comme cela avait été fait à Washington pour la réduction des armements navals.

En juillet 1922, Lord Robert Cecil présenta à la Commission Temporaire Mixte quatre propositions posant le principe que la réduction des armements ne serait possible que si elle était universelle et accompagnée d'un traité de garantie mutuelle. On y lit, par exemple, la proposition suivante, qui est bonne à méditer: « Dans l'état actuel du monde, un grand nombre de gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction des armements, à moins de recevoir en échange une garantie suffisante pour la sécurité de leur pays. Une telle garantie peut être fournie par un accord défensif accessible à tous les pays, qui engagerait les parties à porter assistance effective et immédiate, et suivant un plan préétabli, au cas où l'une d'elles serait attaquée.»

Ces propositions, renforcées de douze autres, furent adoptées par l'Assemblée de la S. d. N. en septembre 1922; elles sont comme un résumé très concis de la question du désarmement. On peut dire que ce sont des recommandations minima au delà desquelles il est impossible de descendre sans compromettre la sécurité d'un pays. Partant d'une autorité aussi compétente, ces conseils peuvent être tenus pour

bons. Pour nous Suisses, par exemple, ils disent clairement que nous sommes arrivés à la limite de la bonne volonté, et qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin. C'est sur la base de ces 16 propositions que l'Assemblée demanda à la Commission Temporaire Mixte de préparer un projet de traité d'assistance mutuelle, qui vit le jour sous la forme d'un projet. L'Assemblée de 1923 chargea le Conseil de soumettre ce projet à l'examen des gouvernements. Dix huit états donnèrent leur approbation au cours de la même année.

L'Assemblée de 1924, sur la proposition des premiers ministres anglais et français, décida de réunir dans le plus bref délai une conférence internationale des armements; puis elle adopta un rapport contenant un système d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements qui lui fut présenté. Ce document, très complet, contient quatre parties, dont la dernière est le texte du « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux», connu sous le nom de «Protocole de Genève ». Les Etats membres de la S. d. N. furent invités par l'Assemblée à prendre ce projet en très sérieuse considération. Hélas! lors de l'Assemblée suivante (1925), il fallut prendre acte du fait que le projet du Protocole n'avait pas recueilli les ratifications nécessaires.

La Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, tînt sa première session en mai 1926 à Genève. Vingt pays y furent représentés, parmi lesquels des états non membres de la S. d. N. comme l'Allemagne et les Etats Unis. Diverses propositions furent présentées par la Belgique, l'Empire Britannique, la France, Cuba, la Hongrie, la Grèce, la Pologne, la Finlande, les Etats Unis et l'Allemagne. Deux Sous-Commissions furent créées, l'une «Sous-Sommission A» (militaire), composée d'un expert militaire, d'un expert naval et d'un expert aérien de chacun des pays représentés à la Commission préparatoire. L'autre « Sous-Commission B » (économique), composée d'un délégué de chaque pays représenté à la Commission préparatoire, chargée d'étudier les questions non militaires.

Ces Sous-Commissions firent un travail considérable. Le colonel Zueblin, dans un article qu'il écrivait le 15 mars 1927 dans le Journal Militaire Suisse, déclare que le rapport de la Sous-Commission militaire est un ouvrage unique en son genre et de premier ordre au point de vue militaire; il l'appelle un avis d'experts. C'est sur ses données qu'auront lieu les discussions de la Conférence projetée.

En septembre 1927, lors de la VIIIème Assemblée de la S. d. N., on dut constater que la question du désarmement n'avait pas beaucoup avancé. On ne parlait déjà plus de désarmement, mais de limitation des armements; on se contenta de qualifier les guerres d'agression « crimes internationaux », mais on ne prit pas de décisions d'ordre pratique. L'Assemblée recommanda encore l'étude d'une proposition allemande-française-hollandaise, fixant les bases d'une convention générale d'arbitrage obligatoire. Avant de s'ajourner, l'Assemblée demanda aux Etats membres de faire une déclaration solennelle pour s'engager à

faciliter, par tous les moyens, la réunion rapide du Conseil de la S. d. N. au cas où une crise éclaterait. Ces mesures concernent l'établissement de communications téléphoniques rapides avec Genève, la désignation de marques d'identification à donner aux avions chargés par les gouvernements de porter des messages au Secrétariat, enfin l'établissement d'une station radiotélégraphique et d'un terrain d'aterrissage international à Genève. Aucun état n'est plus engagé, plus visé, par cette déclaration que la Suisse, si bien que l'on peut dire que nous avons fait en 1927 les frais des tentatives pacifistes de la S. d. N. Par un curieux retour des choses, alors que nous pensions augmenter notre sécurité en hébergeant la S. d. N. dans nos frontières, nous assistons au contraire au grignotement de notre neutralité qui s'effrite chaque jour au contact de la politique internationale.

La fin de 1927 et le début de 1928 ont vu les efforts de la Commission préparatoire du désarmement entrer dans une crise. La session de mars a été remplie par la parodie du désarmement, jouée par la délégation russe soviétique; et l'on s'est quitté très découragés, sans savoir au juste quand et sur quelles bases l'on pourrait reprendre la conversation.

La question de savoir si le problème du désarmement devait être traité avant celui de la sécurité des états a été longuement débattue: en définitive, on a donné la priorité au problème de désarmement. En somme, plus on avance, plus on se rend compte à quel point la question du désarmement est épineuse et complexe. Un certain découragement se manifeste. Si l'on tente de juger la situation sans parti pris, on est contraint d'avouer que la meilleure garantie de paix qui subsiste à l'heure présente, est la fatigue des nations qui ont fait la guerre. Le courant actuel est de s'en rapporter aux traités collectifs, sur le modèle des accords de Locarno, ratifiés par plusieurs pays, qui s'engagent individuellement et collectivement à respecter leur statu quo territorial. C'est un pis aller, auquel il a fallu réduire les grands espoirs du début. Lord Robert Cecil, ce grand ouvrier de la paix, écrivait le 20 février 1928 dans le « Journal de Genève » cette phrase mélancolique: « Sans un système de sécurité internationale et d'arbitrage international, aucun pas important ne semble probable vers le désarmement, et pour le moment, tous les plans de sécurité et d'arbitrage ont échoué ».

La Suisse et le désarmement.

Comme je viens de le signaler, les puissances réunies à Genève aux Assemblées de la Société des Nations, n'ont abouti, après huit ans de travaux assidus, qu'à arrêter quelques uns des termes sur lesquels ils pourront aborder, dans un avenir plus ou moins proche, la question du désarmement. On voit combien l'entente est difficile. On n'en est pas encore à l'heure des réalisations, bien loin de là; on dresse seulement l'inventaire des forces militaires, on s'engage à ne pas dépasser le maximum actuel, et l'on essaie d'amorcer la grande

conversation d'où il faudra sortir avec un résultat positif, au risque de retomber dans une nouvelle ère de course aux armements, préliminaire de guerres futures.

Quelle est donc la situation de la Suisse devant ces problèmes? C'est ce que je vais examiner en étudiant la question sous divers aspects. Je me propose d'étudier d'abord la Suisse comme état isolé, observée pour ses qualités intrinsèques; ensuite je l'étudierai dans ses rapports extérieurs, comme membre de la communauté internationale.

I.

La Suisse considérée isolément.

a) *La Suisse physique.* Peut on parler d'une Suisse physique comme on peut parler des Iles Britanniques, formant un tout géographique? Certes, nous sommes à cet égard moins favorisés que le pays que je viens de citer; mais nos frontières n'ont rien d'artificiel, elles se moulent de façon assez heureuse sur le relief du terrain. Au Sud, le Léman et une ligne de crêtes formidables nous séparent franchement de nos voisins. A l'Est, l'Engadine et le Prättigau, couloirs bien fermés, puis le Rhin, forment aussi une barrière très nette. Au Nord, le lac de Constance et le Rhin, fixent une limite précise. Enfin à l'Ouest, le Jura délimite bien notre territoire.

Il y a donc bien une Suisse géographique qui a toujours existé. Une Suisse de fait, si l'on peut dire, avant la Suisse juridique, qui s'est formée peu à peu par les Alliances. Cette Suisse physique, c'est la région centrale des Alpes, au relief profondément marqué qui réunit en même temps les sommets les plus élevés et les vallées les plus creusées. C'est la région des lacs par excellence, et de quelques grands fleuves européens qui, traçant de larges sillons, permettent un passage relativement facile de la grande masse rocheuse.

Les Alpes, cette séparation naturelle de deux civilisations différentes, l'allemande et l'italienne, quel rôle éminent elles ont joué dans l'histoire des civilisations! Il est fort important de noter le fait que la chaîne des Alpes, dont la largeur est en moyenne de 180 km. au Sud de la Suisse, et de plus de 200 km. à l'Est, n'est, dans notre pays, que de 130 km. en moyenne. Si l'on rapproche cette constatation de celle que je faisais tout à l'heure sur la largeur des vallées suisses, on aura l'une des principales raisons qui font de notre pays la région de transit par excellence, pour les communications entre les pays du Nord et ceux du Sud de l'Europe.

Les progrès réalisés dans les moyens de locomotion n'ont guère fait que donner encore plus de relief à cet état de choses. Vraie du temps où l'on franchissait les Alpes à dos de mulets et à pied, cette proposition est restée juste à l'époque des chemins de fer. Elle reste vraie au temps de l'aviation, qui n'est pas encore en mesure de mépriser les vents des vallées alpestres et les variations brusques de la température.

La situation géographique de la Suisse, située entre trois grands pays qui seront toujours plus ou moins rivaux, a gardé toute son importance et tout son intérêt. Une région aussi vitale pour les communications, aussi bien aménagée pour les transports, aussi centrale en Europe, peut-elle rester libre. sans défense, pas gardée? Certainement pas!

Ce sont uniquement des raisons d'ordre topographique qui ont amené dans notre pays au cours des âges historiques Annibal, César, les empereurs d'Allemagne, Masséna et Napoléon. Ce n'est pas au territoire suisse que ces grands généraux en avaient; c'était aux pays situés en deça et en delà des Alpes, dont la Suisse est comme l'antichambre. Pour illustrer cette opinion je veux citer un passage d'une lettre que Bonaparte écrivait de Milan en mai 1797 à Comeyras, représentant du Directoire en Suisse, à propos des affaires d'Italie. « La situation de la Lombardie et les relations qu'elle se trouve avoir avec la France exigent que l'on s'occupe sans retard à obtenir le droit de traverser le Valais pour pouvoir profiter de la vallée du Rhône, traverser le lac de Genève et arriver à Versoix. Je vous prie donc de vous rendre à Sion et de négocier le plus promptement possible avec les représentants du Souverain un traité qui nous accorde un droit de passage dans le Valais. Vous parlerez tant au nom de la République Française que de la République de Lombardie.»

En 1810 Napoléon Ier annexa purement et simplement le Valais à la France pour disposer tout à fait librement du Simplon et du St.-Bernard. L'intérêt qu'il portait au Valais était d'ordre purement stratégique; ce n'était pour lui qu'un tronçon de la route de Paris à Milan. En 1802, avant l'annexion, lorsqu'il s'agissait de négocier un traité de passage avec la République du Valais, Bonaparte donnait à Talleyrand les instructions suivantes pour arrêter un projet de constitution valaisanne: Art. 3. « La grande route du Simplon est ouverte et entretenue aux frais des Républiques Française et Italienne. Les fortifications établies ou à établir pour la sûreté de cette route seront faites par la France . . . etc.», puis il termine ses instructions par cette phrase dédaigneuse: « Le reste de la Constitution m'est assez indifférent; donnez carte blanche au citoyen Verninac pour l'arranger comme il voudra et comme il plaira aux Valaisans.»

Remarquons en passant que c'est la faiblesse de la Confédération des XIII Cantons et sa décadance militaire qui rendirent possible un traitement aussi cavalier, infligé a un de nos alliés.

Nous voyons par ces exemples que la Suisse attire l'attention de ceux qui ont des raisons de s'intéresser à la question du trafic rapide entre le Nord et le Sud de l'Europe. Suivant les constellations politiques du moment, ou les alliances, cette question peut toujours redevenir brûlante.

Toute notre politique, d'ailleurs bien comprise, a été depuis 70 ans de développer nos moyens de communications. Le pays y a gagné

matériellement. Mais le percement du Gothard, du Simplon, du Loetschberg etc. s'ils ont aidé à notre prospérité, pourraient un jour faire notre malheur en excitant les convoitises. Non contents d'avoir les meilleures voies de communications naturelles par dessus les Alpes, nous avons perfectionné l'oeuvre de la nature à un tel point que la Suisse peut être comparée à un gigantesque entonnoir dans lequel s'engoufre la majeure partie du trafic des pays que séparent les Alpes.

Concluons. Géographiquement la Suisse est favorisée; c'est un pays de passages commodes, bien aménagé. Il peut être avantageux, ou même nécessaire, pour un belligérant, de profiter de ses cols, de ses voies ferrées, de ses routes, de ses places d'aterrissage. Pour éviter cette éventualité il faut barrer la route avec les moyens dont nous disposons, et manifester clairement notre volonté de ne tolérer aucun empiètement sur notre territoire.

b) *Ordre à l'intérieur.* Les journées de novembre 1918 sont encore trop près de nous pour qu'on puisse déjà les oublier. Pourront-elles se reproduire? Sans doute; notre pays n'est pas plus qu'un autre à l'abri des grèves et du mécontentement. En 1918, il a fallu mobiliser l'effectif de trois divisions environ pour se rendre maître de la révolution. Nous devons nous en souvenir. Autant que dureront les luttes de classes, l'armée sera nécessaire pour maintenir l'ordre à l'intérieur. Ceux qui posent la question du désarmement avec le plus d'acharnement tiennent la solution entre leurs mains. Avant qu'ils aient donné des preuves de bonne volonté, on ne peut penser à mettre le pays à leur discrétion.

II.

La Suisse sujet du droit international.

Après avoir examiné la Suisse en tant que sujet isolé, il faut étudier sa position sous un autre angle, qui est celui de ses relations avec les autres nations.

L'isolement n'est pas possible pour une petite nation jetée au milieu d'un continent en fermentation comme l'Europe. Il y a déjà longtemps que la Suisse a pu se rendre compte de cette vérité; c'est pour cela qu'elle a éprouvé le besoin de faire reconnaître officiellement sa neutralité au Congrès de Vienne en 1815, et de nouveau par le Traité de Versailles en 1919.

De même qu'il faut fixer des règles pour rendre la vie possible entre les individus vivant en société, de même il est nécessaire de fixer des usages réglant les rapports des états entre eux. Mais tandis qu'il y a une force qui oblige les individus à respecter la loi, il n'en est guère au-dessus des Etats; l'opinion publique internationale n'étant pas encore un moyen efficace. C'est cette raison qui pousse les états à faire des accords entre eux. La Suisse, faible au milieu de grandes puissances, a cherché la paix dans les traités depuis des centaines d'années: paix perpétuelle avec la France, déclaration de neutralité, entrée dans la

Société des Nations. Ces rapports contractuels, qui nous imposent des obligations, offrent-ils une garantie suffisante à nos frontières, et enfin nous permettent-ils de désarmer? C'est ce que je vais étudier maintenant.

Dans ses rapports internationaux la Suisse est régie:

a) par sa déclaration de neutralité;

b) par son adhésion en qualité de membre à la Société de Nations;

c) par l'effet de certains traités.

Examinons les divers rapports et voyons quels avantages et quelles obligations ils imposent à la Suisse. En particulier lui permettent-ils de marcher dans la voie du désarmement?

A. *La neutralité.*

On a déjà beaucoup écrit sur ce sujet. Aujourd'hui je me propose de l'examiner au seul point de vue suivant: la neutralité permet-elle à la Suisse de désarmer? Considérons la neutralité en dehors du cadre de la S. d. N.

Notre neutralité est volontaire, déclarée une fois pour toutes (quand bien même que le Conseil Fédéral s'empresse de la proclamer à nouveau, chaque fois qu'un conflit éclate entre nos voisins).

C'est nous, peuple suisse, par l'entremise de nos magistrats, qui la proclamons à la face du monde. On dit parfois que c'est une déclaration uni-latérale que nous faisons librement, qui nous lie seuls, et qui ne contient qu'une obligation de ne pas faire de guerre offensive. Mais la Suisse a demandé aux puissances voisines, lors du Traité de Vienne en 1815, et en 1919 aux États signataires du Traité de Versailles de confirmer sa neutralité. En sorte que cette neutralité est un engagement réciproque, bilatéral, où nous ne sommes pas seuls en cause. C'est un contrat sous conditions résolutoires, dont la condition est l'absence de tout acte belliqueux de part et d'autre. Ce contrat implique des droits et des obligations. Nous ne pouvons prétendre en tirer que des avantages. Et, en particulier, notre neutralité exige que nous soyions en mesure de défendre notre territoire. En effet, les règles du droit international, qui dictent à l'état neutre une politique ouverte et franche, l'obligation de ne pas conclure d'alliances offensives, de ne commettre aucun acte partial ou hostile, lui dictent aussi le devoir de se défendre s'il est attaqué.

Le Traité de Versailles dit à l'article 435 que la neutralité de la Suisse constitue un engagement international dans l'intérêt de la paix. Cela est vrai si la Suisse est souveraine, indépendante, libre. Mais pour cela, il faut qu'elle puisse se défendre contre toute pression de l'extérieur. Cette constatation devient inexacte si la Suisse est désarmée, faible, ouverte à qui voudrait passer. Non pas même que je veuille supposer qu'aussitôt l'un de ses voisins se jetterait sur elle pour l'occuper (éventualité qui ne doit cependant pas être écartée a priori), mais il pourrait arriver qu'en cas de conflit, l'un ou l'autre des belligérants eût

avantage à emprunter son territoire, s'il le savait sans défense. On voit donc que l'état de désarmement de la Suisse aurait pour conséquence d'amener, au centre de l'Europe, un élément d'insécurité très grand qui changerait totalement les prévisions des gouvernements et des états-majors, en ouvrant toute grande une brèche dans les frontières des trois grandes puissances voisines. Dans la vie des nations, comme dans celle des individus, un point faible est un danger; la paix peut être compromise, rompue peut-être, parce qu'un pays est désarmé entre de puissants voisins. Comme le Colonel Sprecher von Bernegg l'écrivait dans le Journal Militaire Suisse du 15 juin 1927, dans son article sur la défense nationale, rappelant une conversation qu'il avait eue avec le général Herzog au sujet du passage de l'armée de Bourbaki en Suisse en 1871: «Il fallait s'attendre que l'armée vaincue chercherait à se faufiler par notre territoire sur la ligne St. Claude-Lyon, auquel cas il aurait fallu certainement compter avec la poursuite des armées Werder et Manteuffel, avec toutes les suites d'un tel événement.»

En effet la question se pose, pour la Suisse, comme suit: défendre sa neutralité avec une armée suffisamment instruite, et alors être un élément de stabilité dans l'Europe centrale; ou être l'espace vide libre, sans défense, la brèche par où les belligérants pourront se lancer à la recherche d'une solution facile et rapide sur les derrières de l'ennemi, être alors un élément de désordre.

Retournons un moment le problème, et demandons-nous ce que nous éprouverions au cas où une coalition (que j'imagine très arbitrairement pour les besoins de la démonstration) mettrait aux prises l'Allemagne contre une coalition formée de l'Italie, de la Hongrie, de la Yougoslavie et la Tchéco-Slovaquie. Nous serait-il agréable de sentir une Autriche armée et prête à défendre l'intégrité de son territoire, éloignant de nous la zone des opérations militaires, ou nous plairait-il de la savoir désarmée, à la merci d'un coup de main?

La solution que choisirait l'Autriche nous intéresserait vivement, et nous voudrions la voir résolue, pour notre propre sécurité, par l'affirmative. C'est un même sentiment qui pousse nos voisins à désirer que nous soyions armés, prêts à résister à toute incursion sur notre territoire. La foi que nos voisins peuvent avoir dans la solidité de notre neutralité est un élément très important de leur politique. Il nous appartient d'entretenir cette foi et de la justifier en tenant notre armée prête. Ce prix est encore modique comparé à celui que nous coûterait une guerre.

Vis-à-vis des Etats qui nous entourent et dans l'intérêt de la paix de l'Europe, avons-nous le droit de désarmer en nous retranchant derrière notre neutralité? Non, car la neutralité, même garantie, comme l'était celle de la Belgique avant la guerre, n'est possible qu'appuyée sur une armée; sans cela neutralité n'est qu'un vain mot sans effet: «Kriegsraison kennt keine Kriegsmanier»,[1]) disent les théoriciens de la guerre.

---

[1]) „Les nécessites de la guerre ne connaissent pas les scrupules."

Et si ce raisonnement n'était pas convaincant, qu'on se souvienne qu'en invoquant la force majeure — et je ne sais quelles raisons d'état —, l'Allemagne a violé la Belgique dont elle garantissait l'inviolabilité. En matière de conservation de la souveraineté et de liberté, une seule chose est bonne et efficace, un seul argument compte au moment décisif: c'est la possibilité d'user de la légitime défense. A quoi sert au bourgeois qui rentre seul, tard le soir, d'être pacifique et bien intentionné, s'il n'est pas capable de mettre en fuite le premier malandrin venu pour l'attaquer? S'il est désarmé et ne sait pas se défendre, il sera volé et peut-être tué; sa famille aura perdu son soutien. Quel avantage la société aura-t-elle recueilli de cette attitude passive?

La neutralité n'est pas un principe passif. C'est une attitude positive et précise. La neutralité est intransigeante, elle n'est pas divisible, et n'est pas viable par elle-même. M. Ador disait en 1920, devant le Conseil de la Société des Nations, que c'est un article de foi que la Suisse reste et demeure un état perpétuellement neutre, inviolable. Mais en vertu de quoi est-elle inviolable? La Suisse est-elle sacrée? Non! Alors son inviolabilité ne résidera jamais dans autre chose que dans sa volonté de se défendre. L'inviolabilité de la Suisse n'est pas une maxime du droit international. Du reste, M. Ador achevait sa pensée par cette déclaration: «La Suisse se charge seule de défendre l'intégrité de son territoire.»

Dans une époque réaliste comme la nôtre il n'y a plus de mots au pouvoir magique capables d'accomplir des miracles; neutralité n'en est pas un. Comme toutes les opinions, comme toutes les attitudes, la neutralité doit être soutenue et justifiée par les actes, elle veut à son service une volonté pour se maintenir, et un glaive, une armée, au service de cette volonté.

B. *La Suisse, membre de la Société des Nations.*

Après une campagne très vivement menée par les adversaires et les partisans de l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations, le peuple suisse décida à une forte majorité d'adhérer à la Ligue.

A ce moment, le terrain avait été aplani à la suite de discussions nombreuses entre le Conseil Fédéral et le Conseil de la Société des Nations; l'était-il assez, la Suisse entrait-elle dans la Ligue en pleine connaissance de cause? On peut en douter, car, à ce moment, il nous manquait l'expérience des années de vie avec la Société des Nations dans nos frontières, et aussi de vie commune avec elle en qualité de membre. Les juristes éminents qui ont rédigé le mémorendum du 8 février 1919 sur l'entrée de la Suisse dans la Société des Nations ne pouvaient pas tout prévoir.

Les discussions préliminaires avaient essentiellement roulé sur la neutralité militaire de la Suisse, pour aboutir à une solution contradictoire qui, d'une part, pose le principe de la solidarité entre les membres de la Ligue, tout en autorisant la Suisse, d'autre part, à se désolidariser

des sanctions ordonnées par la Société des Nations chaque fois qu'il s'agit de mesures militaires.

En effet, l'article 16 du Pacte, auquel nous allions souscrire, fait un devoir aux membres de la Société des Nations de participer à une action commune, militaire, économique ou financière, contre tout Etat en rupture de Pacte. Un casus belli de ce genre n'est pas très difficile à imaginer. Le Conseil Fédéral crut trouver une solution à cette difficulté en cherchant à libérer la Suisse de toute action militaire pour le compte de la Société des Nations; il provoqua la déclaration de Londres du 11 février 1920, qui est un morceau très ambigu et contradictoire. M. Ador, qui représentait la Suisse devant le Conseil de la Société des Nations, rappela, à cette occasion, que la neutralité militaire perpétuelle de la Suisse, confirmée par le Traité de Versailles, constituait un engagement international dans l'intérêt de la paix. Il dut convenir que l'idée de neutralité est en contradiction avec l'idée de solidarité exprimée aux articles 11 et 16 du Pacte, ce qui l'amena à déclarer solennellement que la Suisse se chargerait seule de la défense de son territoire.

Cette déclaration avait pour but d'arriver à la notion d'inviolabilité du territoire suisse, qui lui permettrait de refuser le passage aux troupes de la Société des Nations et à interdire la construction d'ouvrages militaires, dans l'intérêt de la Ligue, sur notre sol national. En même temps elle nous libérait de toute obligation de prendre part à une action militaire hors de Suisse.

D'autre part, le Conseil Fédéral admit que la Suisse pouvait se solidariser avec la Société des Nations dans les mesures économiques et financières qui sont imposées aux membres de la Société envers tout état qui aurait recouru à la guerre contre un des signataires du Pacte. Cet état pourrait être un de nos voisins, et il apparaît alors clairement que ces mesures pourraient nous entraîner bien loin des principes intangibles de la neutralité perpétuelle. Les sanctions, telles que le boycot économique et financier, sont des actes inamicaux, en contradiction flagrante avec la politique que nos dirigeants ont suivie depuis des temps immémoriaux. Envisageons le cas où nous aurions à appliquer ces sanctions à l'Italie par exemple, parce qu'elle serait entrée en guerre contre la Grèce ou la Yougoslavie. Nous fermerions au transit germano-italien et franco-italien le Gothard et le Simplon; nous refuserions à notre voisine du sud le courant de nos usines électriques, et les fournitures de nos industries. La mauvaise humeur de l'Italie pourrait se retourner contre nous et nous valoir une agression que nous aurions provoquée par l'application des mesures que la Société des Nations peut nous commander.

La participation aux mesures coercitives économiques et financières décidées par la Société des Nations pourrait nous entraîner loin, comme nous venons de le voir. Dans ces moments la Suisse se trouvera en état de «Kriegsgefahr», cela ne fait pas de doute; car dans la vie inter-

nationale on ne peut vivre longtemps de mauvais procédés sans en venir aux mains. Il faudra alors que la Suisse se trouve suffisamment armée, prête à se défendre comme elle s'y est engagée en signant le pacte. Voici encore une forte raison qui milite contre le désarmement.

Mais il y a bien plus. Le Conseil de la Société des Nations après avoir constaté l'incompatibilité des termes solidarité et neutralité, déclare: « Qu'il reconnaît que la Suisse est dans une situation unique motivée par une tradition de plusieurs siècles qui a été explicitement incorporée dans le droit des gens; et que les membres de la Société des Nations, signataires du Traité de Versailles ont à bon droit reconnu, par l'article 435, que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815, et notamment par l'Acte du 20 novembre 1815, constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix.

«Les membres de la Société des Nations ont le droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir s'il s'agit de défendre les hauts principes de la Société. C'est en ce sens que le Conseil de la Société des Nations a pris connaissance des déclarations faites par le Gouvernement suisse dans son message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919, et dans son Mémorandum du 16 janvier 1920, déclarations confirmées par les délégués suisses à la réunion du Conseil . . . etc.» Et un peu plus loin: «Le Conseil rappelle à la Suisse qu'elle doit être prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations.»

Voilà qui est assez clair et qui ne laisse planer aucun doute. La Société des Nations nous ayant reconnu une situation unique basée sur la tradition de la neutralité, fait une exception extraordinaire en notre faveur en nous libérant de l'obligation de coopérer aux sanctions militaires. Pouvons-nous lui demander plus et lui dire: «Ne vous arrêtez pas en si bonne voie; nous voulons désarmer, et c'est vous qui assumerez notre défense si nous sommes attaqués.» Ni la Suisse ni la Société des Nations n'ont envisagé une telle solution qui serait honteuse et nous acheminerait à la renonciation de notre indépendance. Du reste, le Conseil de la Société des Nations nous a tenu un tout autre langage; il nous a adjurés d'être prêts à tous les sacrifices pour défendre notre sol. Il n'y a pas d'autre conclusion à tirer du texte du Protocole de Londres.

La Suisse doit maintenir son armée en état de défendre ses frontières; elle y est tenue en contre-partie de la concession immense qui lui a été faite lorsqu'on l'a dispensée de participer aux sanctions militaires. On pourrait même aller plus loin, et dire avec le Colonel Lecomte, dans son article de la Revue Militaire Suisse d'avril 1925: «Si la Société des Nations voulait être logique, elle devrait bien plutôt inviter la Suisse à élever des fortifications sur ses frontières et à entretenir une petite armée permanente.» Cette interprétation pourrait ne pas outrepasser la pensée des rédacteurs du Protocole. En l'état actuel des

choses et devant le danger que présenterait une révision de la Constitution, nous devons maintenir notre armée à son effectif actuel et lui accorder les crédits nécessaires à son instruction et à l'amélioration de son armement. Il ne peut être question de désarmement lorsqu'on envisage le problème en fonction des obligations qui découlent du fait de notre ratification du Pacte de la Société des Nations, amendé à Londres.

* * *

Lorsqu'on étudie la situation créée par la présence à Genève du siège de la Société des Nations, le problème du désarmement se présente aussi d'une manière difficile, qui ne semble permettre qu'une solution négative. Je vais m'expliquer.

Divers incidents ont prouvé, ces derniers mois, que le siège de la Société des Nations ne pouvait pas rester sans protection militaire. A la suite des émeutes du 22 août 1927 qui ont permis à la populace de Genève de pénétrer dans les bâtiments de la Société des Nations, et d'y faire des déprédations en violation de l'art. 7, al. 5 du Pacte, qui dit: «Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables», le Conseil d'Etat du Canton de Genève a dû mettre le R. I. 3 de piquet. Mais ceci fut un petit incident qui relève plutôt de l'ordre intérieur que de nos préoccupations internationales.

Il y a d'autres choses, quantités de questions à peine posées, ou qui vont l'être incessamment, qui méritent de retenir notre attention. L'assemblée de septembre 1927 a approuvé le rapport du Conseil sur les méthodes propres à accélérer l'élaboration des décisions du Conseil en vue de faire respecter les obligations du Pacte. Il s'agit d'organiser l'activité du Conseil en cas de crise.

Ne nous dissimulons pas la vérité: en cas de complications internationales c'est à Genève que l'Etat-major de la Société des Nations prendra ses premières dispositions. Discussions et décisions d'ordre diplomatique, je veux bien, qui, moyennant la fiction de l'extéritorialité, sont censées ne pas toucher la Suisse. Mais cette extéritorialité deviendra de plus en plus embarrassante, et l'on voit venir le moment où elle grèvera trop lourdement le territoire genevois. Le Conseil de la Société des Nations n'a-t-il pas déjà demandé l'extérritorialisation de la place d'atterrissage de Cointrin!

Et que penser des activités belliqueuses qui sont susceptibles de se développer sous le couvert de notre neutralité? Soit: les travaux de la Commission militaire permanente, l'arrivée et le départ d'avions chargés de missions chez les belligérants ou envoyés par eux, l'établissement d'une censure téléphonique et télégraphique, la défense de la Société des Nations contre les entreprises d'espionnage dirigées contre son siège à Genève? Et, enfin, on peut même imaginer des représailles organisées contre le Conseil de la Société des Nations et le Secrétariat

de la part des groupements mécontents, ou d'états en rupture de Pacte, sous forme d'attentats[2]), ou sous forme d'incursions armées par la voie des airs (les avions ne peuvent-ils pas accomplir des raids de trente heures et plus?).

Nos moyens de défense contre de telles attaques sont faibles, les uns relèvent de la police, mais les autres relèvent certainement de la défense nationale. En cas de conflit entre deux ou plusieurs états, membres de la Société des Nations, la Suisse devra mobiliser partiellement, même si le conflit a lieu loin de ses frontières, car elle participe aux sanctions économiques et elle doit protéger le siège de la Société des Nations. C'est ce qui est exprimé dans le Protocole de Londres, dans cette phrase déjà citée: «La Suisse devra défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprise par la Société des Nations.» Ce point de vue est si logique que je crois pouvoir me dispenser de le justifier.

En acceptant que Genève soit le siège de la Société des Nations, nous avons grevé notre territoire d'une servitude dont nous ne connaissons encore ni l'étendue ni la portée. En acceptant cette charge nous avons assumé une grave responsabilité qui nous oblige à la vigilance et qui nous interdit de prendre les devants dans la voie du désarmement, car notre intérêt n'est pas seul en jeu.

C. *La Suisse et les Traités.*

La Suisse n'est liée par aucun traité autre que le Pacte de la Société des Nations. Mais il convient d'examiner si d'autres traités, conclus entre des nations qui nous avoisinent, peuvent la léser ou, sans la léser positivement, lui donner matière à des craintes justifiées.

Parmi les traités conclus depuis 1918 je n'en vois pour ma part qu'un qui, sans motiver des craintes, doit cependant être étudié lorsqu'on se pose la question de savoir si la Suisse peut désarmer; c'est le traité entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie qui fait partie des accords de Locarno du 16 octobre 1925.

Ce traité, qui se recommande de l'article 8 du Pacte de la Société des Nations (qui prévoit le désarmement) s'inspire généralement du Pacte. Après avoir constaté l'abrogation de la neutralité de la Belgique, les puissances signataires expriment leur désir de se donner mutuellement des garanties complémentaires de paix.

On trouve, dans ce Traité, les déclarations suivantes: l'Allemagne, la Belgique et la France garantissent individuellement et collectivement le maintien du statu quo territorial et l'inviolabilité des frontières telles qu'elles ont été fixées par le Traité de paix de Versailles. L'Allemagne, la Belgique et la France s'engagent à ne pas recourir à la guerre, sauf le cas de légitime défense et les cas prévus à l'art. 16 du Pacte de la Société des Nations, et à régler pacifiquement les différends

[2]) Journaux d'octobre 1927 sur le complot des ressortissants des minorités bulgares.

qui pourraient surgir entre elles. Enfin, en cas de rupture de la paix, elles s'engagent à porter leur litige devant le Conseil de la Société des Nations.

Il n'y a dans tout cela rien qui puisse nous effaroucher. Rien ne peut nous être plus agréable, à nous Suisses, que de voir la coutume de l'arbitrage, dont nous sommes les plus vieux champions, se répandre entre les puissances. Mais nous devons nous demander quelles conséquences la déclaration d'inviolabilité de la frontière franco-allemande pourrait avoir pour nous.

Le Protocole de Londres déclare aussi nos frontières inviolables; et devant toutes ces déclarations d'inviolabilité nous devrions nous sentir excessivement rassurés.

Seulement il est de notre devoir de ne pas nous endormir dans une quiétude béate, et de faire un certain nombre d'hypothèses pour sonder le texte du Traité et en juger la valeur en ce qui nous concerne.

L'article 1er parle du statu quo territorial résultant des frontières entre l'Allemagne et la Belgique, et entre l'Allemagne et la France, ainsi que de l'observation des dispositions concernant la zone démilitarisée allemande. Pour moi, j'y vois une garantie de la frontière française du Nord-Est et de la frontière belgo-allemande, et j'en déduis que si les Français peuvent, à l'abri des accords de Locarno, considérer leurs frontières Nord et Nord-Est comme garanties et les rayer de leurs préoccupations militaires (ce qu'ils se garderont bien de faire), ils devraient par contre veiller à leur frontière du Jura qui ne jouit pas de la même inviolabilité.

En somme, en faisant abstraction de la notion de neutralité et du Pacte de la Société des Nations, la France ou l'Allemagne pourraient, sans violer la lettre de l'Accord de Locarno, s'attaquer par la Suisse. La puissance assaillante le ferait d'autant plus volontiers qu'en rupture de Pacte elle désirerait mettre la main sur la Société des Nations le plus rapidement possible. Naturellement ceci n'est qu'une hypothèse, mais il faut les examiner toutes, car nous ne lisons pas dans l'avenir. Tant vaut l'esprit, tant vaut le traité. Les Hautes Parties contractantes étaient mues par une volonté de paix évidente lors de la signature. Et maintenant, à peine deux ans s'étant écoulés, n'assistons-nous pas à une lutte ouverte ou sournoise contre ces traités dans presque tous les pays signataires des Accords de Locarno!

Pourquoi l'inviolabilité des frontières suisses et la neutralité perpétuelle de la Suisse n'ont-elles pas été mentionnées dans le traité que je viens d'examiner? Une déclaration de ce genre n'eut pas semblé déplacée. On trouve bien à l'art. 9 la stipulation suivante: «Le présent Traité n'imposera aucune obligation à aucun des Dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le gouvernement de ce Dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.»

Peut-être ai-je donné trop d'importance à ma critique des Accords de Locarno. Cependant je pense qu'il vaut mieux envisager un pro-

blème sous le plus grand nombre de faces, pour limiter autant que possible le domaine du hasard.

III.

Conclusions.

Après avoir examiné sous différents aspects la question du désarmement de la Suisse, je ne puis faire autrement que de conclure en disant fortement: *La Suisse ne peut pas désarmer; plutot doit-elle renforcer légèrement les moyens militaires dont elle dispose, surtout sous le rapport du matériel.*

Au cours de cette brève étude, j'ai conclu plusieurs fois à l'impossibilité du désarmement. Si parfois certaines circonstances semblent autoriser une vue optimiste de notre situation internationale, en raison de notre manque de ressources naturelles, bien plus souvent, presque toujours, il faut conclure en disant que nous ne pouvons pas laisser à la bonne volonté des autres le soin de nous défendre, ou à l'envie de certains la liberté de nous mettre sous tutelle. Nous nous flattons d'être un pays actif, un pays de progrès, et c'est vrai, sous notre loi, à l'abri de notre constitution. Qu'en serait-il sous la loi d'un autre pays? Nous sommes attachés à nos coutumes, à nos habitudes, bonnes et mauvaises, nous aimons notre ménage compliqué de petites cellules libres: communes, cantons dans la Confédération, et nous tenons à un patrimoine assez coquet que cent vingt-cinq ans de paix nous ont légués. Aucune richesse spirituelle ou matérielle ne subsiste si l'on n'en prend pas soin, si on ne la garde pas.

L'état politique de l'Europe ne nous permet pas de désarmer. Tandis qu'après les guerres napoléoniennes la paix avait été assise en Europe par la Sainte Alliance, sur la base de l'équilibre entre les grandes puissances, à l'heure actuelle cet équilibre, qui fut très utile, est rompu. Au lieu de vingt états qu'elle comptait avant la guerre, l'Europe en abrite vingt-neuf, parmi lesquels on trouve des groupements ethniques agglomérés à la hâte et rendus indépendants un peu imprudemment.

Que donnera d'ici quelques années le jeu des alliances, les groupements d'intérêts, les jalousies, la recherche de débouchés vers la mer? Nous ne le savons pas! La politique internationale contient beaucoup plus d'inconnues que depuis bien des siècles. La présence de puissances ayant un programme social extérieur est un élément d'insécurité et de trouble dont il faut tenir grand compte. Et, à ce propos, je m'en voudrais de ne pas citer le passage suivant d'un article paru dans le journal socialiste zurichois, le Volksrecht, en octobre 1927, au sujet de la guerre civile du Mexique: «Le gouvernement d'un pays nettement pacifique ne peut désarmer complètement tant qu'au dehors ou à l'intérieur du pays des forces hostiles menacent de détruire l'édifice social. Ce n'est qu'à contre-coeur qu'un gouvernement qui, en principe, n'est pas militariste, aura recours à la force armée, mais il sera bien obligé de le faire pour empêcher le triomphe de la violence et du militarisme à outrance.»

Reprenant les derniers mots de ce passage, peut-on reprocher à la Suisse son militarisme à outrance, un potentiel de guerre excessif? Non, cela est évident. La Sous-Commission préparatoire du désarmement qui s'est appliquée à déterminer les forces militaires des puissances, considère que le désarmement s'adresse tout d'abord aux armées permanentes. Les armées de milice comme la nôtre peuvent être laissées en dehors de la question pour le moment, leur force agressive étant si minime qu'on admet que les pays qui appliquent ce système, sont suffisamment désarmés vu l'état actuel du monde.

Donc après les socialistes, la Commission préparatoire du désarmement nous dit: «Vous avez assez désarmé, cela suffit, maintenez ce que vous avez.»

Enfin le Conseil Fédéral, lui aussi, s'est prononcé dans ce sens. Saisi le 30 septembre 1927 d'une petite question du député Sigg sur l'opportunité du désarmement de la Suisse et sur le remplacement de l'armée de milice par une simple troupe chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité de la Société des Nations, il a répondu de la manière suivante: «La petite question soulève un des problèmes les plus importants pour l'avenir du pays et dont la solution est une des tâches les plus difficiles en face desquelles le peuple suisse et ses autorités puissent se trouver. Parce qu'elle est complexe, il est impossible de la traiter sans dépasser de beaucoup le cadre d'une réponse à une petite question. Nous nous bornons donc à déclarer que, vu la situation actuelle, nous devons répondre par la négative à la question posée.»

Voilà l'opinion officielle. Elle ne pouvait pas être différente. Il faut être désespérément optimiste, ou aveugle, ou avoir du sang de martyre dans les veines, pour envisager la possibilité de désarmer. Marcher dans cette voie serait de la folie, ce serait une sorte de suicide, et de la part de nos dirigeants une impardonnable légèreté. Le droit, l'effort vers la paix tenté par la Société des Nations, la neutralité, la procédure d'arbitrage devant la Cour Permanente de Justice Internationale, l'inviolabilité des frontières, ne sont pas des garanties suffisantes. Sans nier l'utilité de certaines institutions ou la vertu de certains mots, je pense que notre meilleure sauvegarde est une armée bien équipée, bien encadrée, formée de soldats résolus à appuyer leur bon droit (si éclatant lorsqu'il s'agit de la Suisse), par un acte de volonté, et s'il le faut, par la détente de leurs muscles et le sacrifice de leur vie. Les maximes et la loi écrite ou coutumière ne garderont toute leur valeur qu'à cette condition. Ainsi la Suisse continuera à avoir droit au respect qu'inconsciemment chacun marque à celui qui sait mettre de l'ordre dans sa maison et qui affirme son autorité dans les limites de son droit.

Sources.

Pacte de la Société des Nations; Déclaration de Londres; Accords de Locarno; Correspondance de Napoléon; Hilaire Gay, Histoire du Valais; Annuaire de la Société des Nations; Journal de Genève; Gazette de Lausanne; Volksrecht; Revue Militaire Suisse; Journal Militaire Suisse; Carte Dufour.